

Statuts

de la Fondation PACT

Art. 1

Dénomination et constitutions

- 1) Sous la dénomination « PACT », fondation de prévoyance des entreprises de la construction et des professions apparentées du canton de Genève, pour le personnel administratif, commercial et technique » (ci-après : « la Fondation »), il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, créée par la Société suisse des entrepreneurs, section de Genève (ci-après : « la Fondatrice »).

Art. 2

Siège

- 1) La Fondation a son siège au domicile de la Fondatrice.
- 2) La Fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Art. 3

Durée

- 1) La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 4

But

- 1) La Fondation a pour but de prémunir contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, le personnel administratif, commercial et technique des entreprises de la construction et des professions apparentées du canton de Genève.
- 2) La Fondation peut également étendre son activité en faveur des chefs des entreprises qui s'assurent aux mêmes conditions que leur personnel.
- 3) La Fondation définit son genre d'activité et décide des moyens propres à la réalisation de son but. Elle peut utiliser à cet effet tout ou partie de sa fortune. Elle peut aussi conclure des contrats d'assurance pour tous les bénéficiaires ou pour une partie d'entre eux. La Fondation est alors aussi bien preneur d'assurance que bénéficiaire.

Art. 5

Règlements

- 1) Le Conseil de fondation édicte un ou plusieurs règlements relatifs à l'organisation de la Fondation, à l'étendue de son champ d'activité, à l'assurance des prestations qu'elle garantit ainsi qu'aux droits et obligations des bénéficiaires et des employeurs.
- 2) Les règlements édictés par le Conseil de fondation peuvent en tout temps être modifiés dans la mesure où les droits acquis au jour de la modification ne sont pas réduits.

- 3) Les règlements édictés par le Conseil de fondation, de même que leurs modifications ultérieures éventuelles, doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 6**Capital et ressources**

- 1) La Fondation a été dotée, lors de sa création, d'un capital constitutif de CHF 10'000.--.
- 2) Les ressources de la Fondation consistent en :
 - a) contributions réglementaires des bénéficiaires;
 - b) contributions réglementaires des employeurs;
 - c) toutes attributions, tous dons et legs;
 - d) prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas versés aux bénéficiaires;
 - e) revenus de ses avoirs.
- 3) La fortune de la Fondation répond seule des engagements de cette dernière.
- 4) Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la Fondation des prétentions autres que celles que leur reconnaissent les règlements ou les dispositions légales. Les employeurs ne sont, en outre, pas responsables des engagements pris par la Fondation.

Art. 7**Gestion des biens**

- 1) Les biens de la Fondation sont gérés par le Conseil de fondation et placés conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 8**Conseil de fondation**

- 1) La Fondation est administrée par le Conseil de fondation, composé d'un nombre pair de membres, 6 au moins, la moitié d'entre eux étant désignée par la Fondatrice et l'autre étant élue par les bénéficiaires en activité et choisie parmi ces derniers.
- 2) Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat durant 4 ans; au terme de ces derniers, le mandat est immédiatement renouvelable.
- 3) Si un membre élu par les bénéficiaires renonce à son mandat ou perd sa qualité de bénéficiaire au cours d'une période quadriennale, il est immédiatement remplacé par un successeur qui termine le mandat de son prédécesseur. Il en va de même si un membre désigné par la Fondatrice renonce à son mandat.
- 4) Le Conseil de fondation se constitue lui-même, en élisant en particulier un président choisi parmi ses membres.

Art. 9**Convocations et décisions**

- 1) Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les nécessités l'exigent ou à la demande du tiers de ses membres, mais au moins une fois par année.
- 2) Il ne peut valablement prendre de décisions que si la majorité des membres désignés par la Fondatrice d'une part, élus par les bénéficiaires d'autre part, est présente.
- 3) Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, le président participant aux votes. En cas d'égalité des voix, l'examen de l'objet en cause est renvoyé à une séance ultérieure. S'il y a une nouvelle fois égalité des voix, le Conseil de fondation fait trancher par une voie d'arbitrage simple et rapide.
- 4) Une proposition qui comporte l'accord écrit de tous les membres du Conseil de fondation équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.
- 5) Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 10**Attributions**

- 1) Le Conseil de fondation pourvoit à l'administration de la Fondation, en particulier à la gestion de ses biens.
- 2) Il prend toutes mesures utiles visant à réaliser le but que la Fondation s'est fixé et règle les cas non prévus par le règlement.
- 3) Il représente la Fondation vis-à-vis des tiers et désigne les personnes dont la signature collective à deux engage valablement la Fondation.
- 4) Il se prononce sur les comptes annuels.
- 5) Il nomme l'administrateur et fixe ses compétences.
- 6) Il désigne l'organe de contrôle, ainsi que l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
- 7) Il peut, sous sa propre responsabilité, déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à du personnel de la Fondatrice ou des Caisses de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes et de la gypserie, peinture et décoration du canton de Genève, pour procéder à tous actes courants d'administration et de gestion. Ces délégations de pouvoirs sont révocables en tout temps.

Art. 11**Comptes**

- 1) L'exercice comptable de la Fondation est annuel; il correspond à l'année civile.
- 2) A la fin de chaque exercice, le Conseil de fondation procède au bouclage des comptes et rédige un rapport de gestion.
- 3) Le rapport de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de l'organe de contrôle sont adressés chaque année à l'autorité de surveillance.

Art. 12**Contrôle**

- 1) La gestion, les comptes et les placements de la Fondation sont vérifiés chaque année par l'organe de contrôle qualifié, fiduciaire ou expert-comptable diplômé, désigné par le Conseil de fondation.
- 2) L'organe de contrôle rédige un rapport écrit sur ses observations et constatations à l'intention du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance.

Art. 13**Dissolution**

- 1) La Fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.
- 2) En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de fondation procède à sa liquidation.
- 3) La Fondation s'acquitte en premier lieu de ses obligations envers les bénéficiaires. Leurs droits sont fixés en application des règlements en vigueur et des moyens financiers disponibles. Si un solde de fortune subsiste, il est utilisé en faveur des bénéficiaires en tenant compte du but statutaire.
- 4) En aucun cas, la fortune de la Fondation ne peut faire retour à la Fondatrice, aux Caisses de compensation ou aux employeurs, ni être employée en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à d'autres buts que de prévoyance en faveur du personnel.
- 5) Si la Fondation doit être dissoute, aucune mesure ne sera prise sans l'accord préalable et exprès de l'autorité de surveillance, fondé sur un rapport motivé et écrit du Conseil de fondation.

Art. 14

Modifications des
statuts

- 1) Le Conseil de fondation est habilité à présenter à l'autorité de surveillance une requête tendant à modifier ou compléter les présents statuts, si les circonstances le justifient ou l'imposent. Les articles 85 et 86 du Code civil suisse sont réservés.